République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 avril 2018

CONVENTION DE COOPÉRATION ET DE SERVICES AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT (SIEVH).

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 avril 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	Madame Roxane MARC à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ à Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET
Excusés :	M. Gérard CABELLO, Monsieur Christian VILOING, Monsieur David CABLAT, Monsieur Jean-André AGOSTINI
Absents :	M. René GOMEZ, Madame Chantal COMBACAL, Mme Florence QUINONERO, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16-1,
VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 18,
VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence optionnelle « Eau »,
VU les statuts du Syndicat Intercommunal des eaux de la vallée de l'Hérault (SIEVH),
VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 19 mars 2018,
VU que le SIEVH demeure compétent pour la compétence « Eau » de huit communes membres de la CCVH dont Aumelas, Puilacher et Tressan,
CONSIDERANT que depuis plusieurs années, le SIEVH a initié une programmation de révision des schémas directeurs d'alimentation en eau potable de ses communes membres ; aussi, le SIEVH a décidé de lancer la révision des schémas directeurs d'alimentation en eau potable des communes d'Aumelas, Tressan et Puilacher,
CONSIDERANT que dans le même temps, la communauté de communes a décidé d'entreprendre, à l'échelle de son territoire (28 communes), une étude visant à réaliser un schéma directeur communautaire d'alimentation en eau potable, afin de bâtir une programmation de travaux conforme à la prospective budgétaire et tarifaire basée sur le prix unique mis en place dès 2018,
CONSIDERANT que dans le souci d'une bonne gestion de ces études et d'une meilleure coordination, il convient de déléguer la réalisation des études des schémas directeurs d'alimentation en eau potable des communes d'Aumelas, Puilacher et Tressan à la communauté de communes,
CONSIDERANT que le SIEVH participera à toutes les phases de ces études tandis que la communauté de communes sollicitera et encaissera les demandes de subventions relatives à ces études ; le SIEVH apportera la totalité de l'autofinancement déduction faite des subventions obtenues,
CONSIDERANT que plan de financement de ces études est estimé à 83 000 € HT ; cette coopération ne donnera pas lieu à indemnisation,

CONSIDERANT qu'outre le schéma directeur communautaire d'alimentation en eau potable, la communauté de communes a également prévu de réaliser un schéma directeur communautaire d'assainissement,
CONSIDERANT que ces deux schémas directeurs communautaires doivent ainsi se dérouler de façon concomitante, de même qu'une coordination des priorités est nécessaire pour disposer d'une programmation réaliste des travaux,
CONSIDERANT que c'est la raison pour laquelle il est nécessaire que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pilote ces démarches,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver les termes de la convention de coopération et de services ci-annexée permettant à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault de réaliser pour le compte du SIEVH les études visant à la réalisation des schémas directeurs d'alimentation en eau potable des communes d'Aumelas, Tressan et Puilacher ;
- de prévoir une avance de trésorerie pour le bon déroulement de ces études à imputer sur le budget eau ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1690 le 17/04/18 Publication le 17/04/18 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 17/04/18 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180416-lmc1106486-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Louis VILLARET

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Service des eaux

Convention de coopération et de services permettant la réalisation des schémas directeurs d'alimentation en eau potable des communes d'Aumelas, Tressan et Puilacher

La présente convention est passée entre :

Le **Syndicat mixte des eaux de la vallée de l'Hérault,** représenté par son Président, **Régis VIDAL**, dûment habilité par délibération du conseil syndical du ……..,
ci-après désigné « SIEVH »,

ET

La **Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault,** représentée par son Président en exercice, **Louis VILLARET**,
ci-après désignée « CCVH »,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16-1 ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence optionnelle « Eau » ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal des eaux de la vallée de l'Hérault (SIEVH).

Préambule

La CCVH a décidé d'entreprendre, à l'échelle de son territoire (28 communes), une étude visant à réaliser un schéma directeur communautaire d'alimentation en eau potable et un schéma directeur communautaire d'assainissement, afin de bâtir une programmation de travaux conforme à la prospective budgétaire et tarifaire basée sur le prix unique mis en place dès 2018.

Ces deux schémas directeurs communautaires doivent se dérouler de façon concomitante et une coordination des priorités est nécessaire pour disposer de programmes de travaux réalistes.

Aussi, le SIEVH a initié depuis plusieurs années une programmation de révision des schémas directeurs d'alimentation en eau potable de ses communes membres.

Le SIEVH a décidé de lancer la réalisation des schémas directeurs d'alimentation en eau potable sur les communes d'Aumelas, Tressan et Puilacher.

Dans le souci d'une bonne gestion de ces études et d'une meilleure coordination, le SIEVH convient de déléguer leurs réalisations à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

En conséquence, la présente convention détaille les modalités de cette coopération entre entités publiques visant à réaliser les schémas directeurs d'alimentation en eau potable des communes d'Aumelas, Tressan et Puilacher du SIEVH vers la CCVH.

Il a donc été convenu les modalités suivantes :

Sommaire

Article 1 - Objet de la convention 3
Article 2 - Durée de la convention 3
Article 3 - Localisation 3
Article 4 - Engagements de la CCVH 3
Article 5 - Engagements du SIEVH 3
Article 6 - Commissions 4
Article 7 - Aspects financiers 4
Article 8 - Garanties 5
Article 9 - Communication 5
Article 10 - Propriété de l'étude 5
Article 11 - Résiliation 5
Article 12 - Modifications 6
Article 13 - Litiges 6

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention concerne la réalisation des schémas directeurs d'alimentation en eau potable des communes d'Aumelas, Tressan et Puilacher.

Elle a pour objet de préciser les modalités pratiques et financières de cette coopération publique et de confirmer les responsabilités de chacune des entités, à savoir la CCVH et le SIEVH.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention s'appliquera à compter de la signature de celle-ci et se terminera avec la réception des schémas directeurs d'alimentation en eau potable.

Article 3 - Localisation

Ces études vont porter sur les communes d'Aumelas, Tressan et Puilacher.

Article 4 - Engagements de la CCVH

La CCVH exercera la totalité des prérogatives appartenant au SIEVH pour mener à bonne fin ces schémas directeurs.

Elle conduira l'ensemble des missions relatives à ces études, pour cela elle :

- Récupérera les fonds de dossiers nécessaires à la réalisation de ces schémas auprès des communes et du SIEVH ;
- Choisira le mode de dévolution des marchés dans le respect du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Elaborera les dossiers de consultation ;
- Lancera les consultations et sera le responsable légal de ces marchés ;
- Pilotera le suivi des études ;
- Assurera les opérations de contrôle, la réception des productions ;
- Assurera le secrétariat de ces études ;
- Sollicitera et encaissera les demandes de subventions relatives à ces études ;
- Intentera les actions en justice qui pourraient être liées à l'exercice des missions précitées.

La CCVH s'engage à réaliser les schémas directeurs dans le respect des directives du partenaire financier et des autorisations préfectorales. Elle sera juridiquement responsable de la réalisation de ces études.

Les missions menées par la CCVH ne donneront pas lieu à indemnisation.

Article 5 - Engagements du SIEVH

Dans le cadre de cette coopération, le SIEVH :

- Apportera son expertise technique ;
- Fournira les fonds de plans, de dossiers sur ces communes ;
- Proposera le cahier des charges de consultation des bureaux d'études ;
- Fournira les données de facturation et d'exploitation du réseau nécessaire à la réalisation de l'étude ;

- Acquerra le matériel nécessaire à la sectorisation ;
- Réalisera les travaux liés à la sectorisation.

Article 6 - Commissions

La CCVH sera chargée de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles de la commande publique et de désigner les entreprises attributaires après avoir procédé à l'analyse des offres, le SIEVH se réservant le droit d'émettre un avis consultatif sur les offres (afférentes à la part de travaux) qui le concerne.

Concrètement, la CCVH sera chargée de procéder au recueil des besoins préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises. Elle assurera l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants, elle assurera le secrétariat de la consultation et du déroulement de la procédure du marché.

Le SIEVH désignera un membre de sa Commission d'Appel d'Offre, et son Directeur Général comme membre consultatif, de la commission chargée de l'ouverture des plis et du choix du bureau d'étude. La CCVH procèdera ensuite à la notification du marché dans son ensemble. Elle associera le SIEVH à chaque étape clé de ces études.

La réception des schémas directeurs de ces trois communes ne peut pas se faire sans l'accord préalable du SIEVH.

Article 7 - Aspects financiers

Estimation des coûts des schémas directeurs Eau Potable de Aumelas, Tressan et Puilacher :

Estimation	Cout € HT
Aumelas	33 000
Tressan	25 000
Puilacher	25 000
Total	83 000

Répartition des dépenses estimées pour ces schémas directeur Eau potable :

- Aumelas :

Estimation	Cout € HT
Etude	19 000
Achats matériels de sectorisation	11 000

- Tressan et Puilacher :

Estimation	Cout € HT
Etude	18 250
Achats matériels de sectorisation	6 750

Plan de financement :

Plan de financement	%	Cout €HT
Subvention de l'Agence de l'eau	80	70 400
Autofinancement (SIEVH)	20	17 600

La CCVH fera l'avance de trésorerie durant tout le déroulement de ces études. Le solde interviendra à la réception définitive des schémas et déduction faite de la totalité des aides perçues.

Pour les opérations de travaux nécessaires à la réalisation des études, le SIEVH achètera le matériel et réalisera les travaux.

Le SIEVH se libérera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation du bilan général des dépenses et des recettes réelles défini ci-dessous :

- Copie du DGD du marché ;
- Certificat de réalisation des études délivré par le maitre d'œuvre faisant apparaitre le montant réel des prestations effectuées ;
- Etat des subventions reçues

En cas de trop perçu, la CCVH remboursera le SIEVH.

Article 8 - Garanties

La CCVH fera son affaire de l'obtention de toutes assurances et garanties pour les prestations qu'elle réalisera.

Article 9 - Communication

Les parties ci-dessus identifiées sont partenaires dans la définition et la réalisation de la présente convention. Chaque collectivité pourra communiquer sur cette démarche avec l'accord de l'autre obtenu au préalable.

Les parties s'engagent à faire mention de cette coopération sur tout document et tout support de communication, ainsi que dans leurs rapports avec les médias, dans le respect de la charte graphique de chaque entité.

Les signataires de la présente convention seront présents lors des différentes réunions publiques organisées.

Article 10 - Propriété de l'étude

Il est convenu que ces études seront la propriété du SIEVH et que le programme de travaux qui en découlent sera à la charge du SIEVH en fonction de ses capacités financières.

Article 11 - Résiliation

Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, en cas de violation grave et répétée des engagements de l'une des parties. Cette résiliation ne pourra intervenir que dans le délai d'un mois après mise en demeure par courrier avec accusé de réception par la partie qui s'en prévaut à l'autre partie.

La CCVH procédera immédiatement à un constat contradictoire des études et prestations réalisées. Elle procédera ensuite à un arrêt des comptes. Un procès-verbal sera établi et précisera :

- Le délai dans lequel la CCVH doit remettre l'ensemble des études exécutées au SIEVH
- Le bilan financier de l'opération et la répartition entre les signataires

Article 12 - Modifications

Après notification de l'original, la présente convention pourra faire l'objet de modifications. Ces modifications devront être entérinées par un avenant à la présente convention.

Article 13 - Litiges

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Gignac, le .....
En 2 exemplaires originaux.

Le SIEVH	La CCVH
Le Président,	**Le Président,**
Régis VIDAL	**Louis VILLARET**